

# CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

## Les principes fondateurs

Les communes de BEAUCHÊNE, FRÊNES, LARCHAMP, SAINT CORNIER DES LANDES, SAINT JEAN DES BOIS, TINCHEBRAY et YVRANDES, sont situées au centre du canton de Tinchebray. Partageant un passé historique commun, mais aussi une habitude de travailler ensemble au travers de syndicats intercommunaux ou des intercommunalités successives, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Les zones industrielles et l'emploi se situant sur Tinchebray, l'habitat est réparti sur les sept communes avec une démographie plus ou moins dynamique.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs.

Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement à travers la mise en place de la Communauté de communes du canton de Tinchebray issue de la fusion des Communautés de communes du pays de Tinchebray et de la Visance et du Noireau, dont l'intégration fiscale est l'une des plus poussée et le niveau de compétences partagées et mutualisées est l'un des plus important de l'Orne.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les sept communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs sept communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des sept communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

## Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au développement de l'habitat sur les sept communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU), cartes communales, règlement national d'urbanisme (RNU). Les communes vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leur document d'urbanisme et la création d'un service urbanisme assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme sera déléguée par le maire de la

commune nouvelle au maire délégué, la commune nouvelle pourra avoir à terme la charge de l'instruction des dossiers.

- au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
- au maintien d'un service public de proximité sur les sept communes. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
- à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les communes de FRÊNES, SAINT CORNIER DES LANDES et de TINCHEBRAY. L'objectif est de maintenir au maximum les structures actuelles.
- A l'amélioration des infrastructures routières gérées par l'intercommunalité, des voies de circulation à l'intérieur des panneaux des communes déléguées. Mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...).
- à la préservation de l'environnement sur le territoire des sept communes.
- au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité...
- à la préservation du patrimoine bâti communal et notamment religieux,
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

---

## Préambule

Les communes de BEAUCHÊNE, FRÊNES, LARCHAMP, SAINT CORNIER DES LANDES, SAINT JEAN DES BOIS, TINCHEBRAY et YVRANDES représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en dates respectives des ..... décident la création d'une commune nouvelle dénommée « TINCHEBRAY BOCAGE ».

## Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé à HOTEL DE VILLE 5 Boulevard du midi 61800 TINCHEBRAY.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- dans la Communauté de communes du canton de Tinchebray.

### Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de cinquante-six membres désignés conformément à la loi.

(Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.)

## Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- Du maire de la commune nouvelle.

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- Des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.

- Des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

## Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

## Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

## Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance – moyens financiers – compétences

- Dans les plus brefs délais (au maximum 6 mois suivant la création de la commune nouvelle), il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon -

mairie et conseil d'arrondissement (loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

- Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.
- D'ores et déjà, les communes de BEAUCHÊNE, FRÊNES, LARCHAMP, SAINT CORNIER DES LANDES, SAINT JEAN DES BOIS, TINCHEBRAY et YVRANDES représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de sept communes déléguées à savoir :
- La commune déléguée de Beauchêne dont le siège est Mairie Le bourg 61800 BEAUCHÊNE.
- La commune déléguée de Frênes dont le siège est Mairie 12 place de l'église 61800 FRÊNES
- La commune déléguée de Larchamp dont le siège est Mairie 3 rue des cloutiers 61800 LARCHAMP
- La commune déléguée de Saint Cornier des Landes dont le siège est Mairie place de l'église 61800 SAINT CORNIER DES LANDES
- La commune déléguée de Saint Jean des Bois dont le siège est Mairie Le bourg 61800 SAINT JEAN DES BOIS
- La commune déléguée de TINCHEBRAY dont le siège est Mairie 5 boulevard du midi 61800 TINCHEBRAY
- La commune déléguée d'YVRANDES dont le siège est Mairie Le bourg 61800 YVRANDES

### Section 1. Le Conseil communal de la commune déléguée

(a) Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Les membres du Conseil communal sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du Conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

(b) Le Conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le Conseil communal :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal,
- vote l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

### Section 2. Le Conseil municipal délégué

Le Conseil municipal délégué est constitué du Conseil communal et du Conseil délégué.

Jusqu'au renouvellement de 2020, les Conseillers municipaux élus en 2014 et ne siégeant pas à la commune nouvelle, deviennent automatiquement délégués municipaux au sein du Conseil délégué installé auprès du Conseil municipal délégué de la commune dont ils étaient élus.

Le Conseil communal est assisté par le Conseil délégué. À partir du renouvellement, ses membres sont choisis soit parmi les électeurs de la commune historique par le Conseil communal, soit à partir d'un vote organisé par la commune déléguée.

- Le nombre de membres du Conseil délégué est arrêté par le Conseil municipal dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement (y compris le Conseil communal).
- Les délégués municipaux constituant le Conseil délégué sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers qui concernent le territoire de la commune déléguée.

Ils sont associés étroitement au fonctionnement et aux investissements qui ont lieu sur leur territoire historique.

### Section 3. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

(a) Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

(b) Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil municipal de la commune nouvelle. Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'article L.2113-14 du CGCT. Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi avant la fusion.

### Section 4. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le Conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune déléguée par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

### Section 5. Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, de l'organisation du comice agricole, du repas et des animations concernant les aînés... Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée.

### Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève de la communauté de communes du canton de Tinchebray conformément aux statuts arrêtés par Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 3 janvier 2013.

### Article IV. La gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum quatorze membres élus en son sein par le Conseil municipal et quatorze membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les sept communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- Gestion de l'habitat social,
- Comité de prévention,
- Gestion du local d'urgence,
- Gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action social, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle.

Après le renouvellement, la mission dévolue au comité d'action social, sera pleinement assumée par le Conseil municipal délégué.

### Article V. La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des sept communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

